

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE,

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
LAVAL-RIVE-NORD (SPPLRN)**

**ET CE, SUIVANT LES DISPOSITIONS PRÉVUES
À LA CLAUSE 9-4.03 DE L'ENTENTE 2000-2002 ET
SIGNÉE LE 9 MAI 2000**

**ET CELLES PRÉVUES À LA
LOI CONCERNANT
LA PROLONGATION DE CERTAINES CONVENTIONS COLLECTIVES
DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC
(L.Q. 2002, PROJET DE LOI 91)**

OBJET : Prolongation jusqu'au 30 juin 2003 de l'entente se terminant le 30 juin 2002

Les parties signataires conviennent :

- que l'entente nationale 2000-2002, signée le 9 mai 2000, est prolongée au 30 juin 2003 et modifiée en remplaçant le texte des clauses, annexes et lettres d'entente énumérées ci-après par le texte qui suit.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1-0.00 GÉNÉRALITÉS	
1-1.00	DEFINITIONS
1-2.00	INTERPRETATION ET NULLITE D'UNE CLAUSE.....
1-3.00	ANNEXES
1-4.00	IMPRESSION DU TEXTE DE LA CONVENTION.....
1-5.00	DUREE DE LA CONVENTION
2-0.00 JURIDICTION	
2-1.00	CHAMP D'APPLICATION.....
2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES.....
2-3.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES NATIONALES
2-4.00	DEFINITION DES MATIERES DE NEGOCIATION LOCALE.....
3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES	
3-1.00	REGIME SYNDICAL
3-2.00	DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES
3-3.00	DELEGUEE OU DELEGUE SYNDICAL
3-4.00	CONGES POUR ACTIVITES SYNDICALES.....
	Section 1 Congés aux fins de négociations à l'échelle nationale.....
	Section 2 Congés pour activités syndicales de longue durée
	Section 3 Congés pour participer au congrès du syndicat.....
	Section 4 Congés pour d'autres activités syndicales.....
	Section 5 Congés pour participer à un comité conjoint
	Section 6 Congés relatifs à la procédure de grief et d'arbitrage ou à une procédure devant un tribunal administratif
	Section 7 Dispositions générales.....
	Section 8 Activités professionnelles collectives et réunions syndicales.....
3-5.00	FOURNITURE D'UN LOCAL.....
3-6.00	AFFICHAGE ET DISTRIBUTION
3-7.00	DOCUMENTATION.....
	Section 1 Dispositions générales.....
	Section 2 Dispositions particulières
4-0.00 PARTICIPATION ET CONSULTATION	
4-1.00	DISPOSITIONS GENERALES.....
4-2.00	COMITE DES RELATIONS DE TRAVAIL
4-3.00	PARTICIPATION ET CONSULTATION DES PROFESSIONNELLES OU PROFESSIONNELS
4-4.00	REPRESENTATION AU CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'ECOLE OU DU CENTRE
4-5.00	PARTICIPATION AU COMITE CONSULTATIF DES SERVICES AUX ELEVES HANDICAPES ET AUX ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

5-0.00 RÉGIME D'EMPLOI ET RÉGIMES SOCIAUX

Partie I	Régime d'emploi
5-1.00	STATUTS D'ENGAGEMENT.....
5-2.00	POSTE DE PROFESSIONNELLE OU PROFESSIONNEL REGULIER A COMBLER.....
5-3.00	ENGAGEMENT.....
	Section 1 Généralités.....
	Section 2 Dispositions relatives à la priorité d'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel remplaçant ou surnuméraire à un poste, dans le cas de remplacement, de surcroît de travail ou d'un projet ou d'activités à caractère temporaire.....
5-4.00	AFFECTATIONS.....
	Section 1 Affectation, réaffectation et mutation.....
	Section 2 Affectation temporaire à un poste de cadre.....
5-5.00	NON-RENGAGEMENT, DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT.....
	Section 1 Non-renegement.....
	Section 2 Démission.....
	Section 3 Bris de contrat.....
5-6.00	PRIORITE ET SECURITE D'EMPLOI.....
	Section 1 Généralités.....
	Section 2 Permanence.....
	Section 3 Planification des effectifs et réduction de personnel.....
	Section 4 Droits et obligations de la professionnelle ou du professionnel dans le cadre de la priorité d'emploi.....
	Section 5 Droits et obligations de la professionnelle ou du professionnel dans le cadre de la sécurité d'emploi.....
	Section 6 Frais de déménagement.....
	Section 7 Contrat d'entreprise (contrat à forfait).....
	Section 8 Intégration de commissions scolaires.....
	Section 9 Bureaux de placement.....
5-7.00	MESURES VISANT A REDUIRE LES MISES EN DISPONIBILITE.....
5-8.00	DOSSIER DE LA PROFESSIONNELLE OU DU PROFESSIONNEL.....
5-9.00	MESURES DISCIPLINAIRES.....
Partie II	Régimes sociaux
5-10.00	REGIMES D'ASSURANCE VIE, MALADIE ET SALAIRE.....
	Section 1 Dispositions générales.....
	Section 2 Régime de base d'assurance maladie.....
	Section 3 Régimes complémentaires d'assurance auxquels la commission ne contribue pas.....
	Section 4 Comité d'assurances du syndicat.....
	Section 5 Intervention de la commission.....
	Section 6 Régimes uniformes d'assurance vie.....
	Section 7 Assurance salaire.....
	Section 8 Jours de congé de maladie.....
	Section 9 Anciennes caisses de jours de congé de maladie.....
5-11.00	SANTE ET SECURITE.....
5-12.00	ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE.....
5-13.00	DROITS PARENTAUX.....
	Section 1 Dispositions générales.....
	Section 2 Congé de maternité.....
	Section 3 Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement.....
	Section 4 Autres congés parentaux.....
	Section 5 Dispositions diverses.....
5-14.00	NON-DISCRIMINATION.....
5-15.00	ACCES A L'EGALITE.....
5-16.00	HARCELEMENT SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL.....
5-17.00	PROGRAMME D'AIDE AU PERSONNEL.....

6-0.00 RÉMUNÉRATION

- 6-1.00 TAUX ET ECHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
- 6-2.00 DISPOSITIONS RELATIVES A LA REMUNERATION
- 6-3.00 RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE A L'ENGAGEMENT
- 6-4.00 RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITE
- 6-5.00 CLASSEMENT DE LA PROFESSIONNELLE OU DU PROFESSIONNEL
A L'ENGAGEMENT
- 6-6.00 CLASSEMENT DE LA PROFESSIONNELLE OU DU PROFESSIONNEL AU
MOMENT D'UNE MUTATION
- 6-7.00 CLASSEMENT A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE
CONVENTION.....
- 6-8.00 CLASSIFICATION
- 6-9.00 AJOUT DE NOUVEAUX CORPS D'EMPLOIS AU PLAN DE CLASSIFICATION
DURANT LA PRESENTE CONVENTION.....
- 6-10.00 AVANCEMENT D'ECHELON
- 6-11.00 VERSEMENT DU TRAITEMENT.....

7-0.00 AVANTAGES RELIÉS À LA PRESTATION DU TRAVAIL

- 7-1.00 ANCIENNETE
- 7-2.00 CONGE POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION
- 7-3.00 CONGE SANS TRAITEMENT
- 7-4.00 CONGES SPECIAUX ET CONGE A TRAITEMENT DIFFERE
- Section 1 Congés spéciaux
- Section 2 Congé à traitement différé
- 7-5.00 JOURS CHOMES ET PAYES.....
- 7-6.00 CHARGE PUBLIQUE
- 7-7.00 VACANCES.....
- 7-8.00 FRAIS DE DEPLACEMENT
- 7-9.00 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES.....
- 7-10.00 DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
- Section 1 Montant alloué au développement des ressources humaines.....
- Section 2 Dispositions générales sur le développement des ressources
humaines.....
- Section 3 Perfectionnement organisationnel
- Section 4 Perfectionnement fonctionnel
- 7-11.00 REGIME DE MISE A LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

8-0.00 RÉGIME DE LA PRESTATION DU TRAVAIL

- 8-1.00 DUREE DU TRAVAIL
- 8-2.00 HORAIRE DE TRAVAIL
- 8-3.00 TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE
- 8-4.00 REGLEMENTATION DES ABSENCES
- 8-5.00 ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE.....
- 8-6.00 RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE
- 8-7.00 RESPONSABILITE CIVILE
- 8-8.00 EXERCICE DE LA FONCTION
- 8-9.00 ÉVALUATION DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES.....

9-0.00 GRIEFS ET MÉSENTENTES

- 9-1.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS.....
- 9-2.00 ARBITRAGE.....
- 9-3.00 MEDIATION PREARBITRALE.....
- 9-4.00 MESENTENTES.....

10-0.00 DISPARITÉS RÉGIONALES

Biffé

11-0.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

11-1.00 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ARRANGEMENTS LOCAUX

ANNEXES

Annexe « A »	Lettre d'intention sur les régimes de retraite.....
Annexe « B »	Frais de sortie pour certaines professionnelles ou certains professionnels de la Commission scolaire du Littoral
Annexe « C »	Facturation magnétique des primes d'assurances collectives
Annexe « D »	Transmission de renseignements au syndicat par télécommunication

LETTRES D'ENTENTE

Lettre d'entente n° 1	Complément au régime d'emploi.....
Lettre d'entente n° 2	Régularisation de la situation des professionnelles ou professionnels surnuméraires au même poste depuis cinq (5) ans
Lettre d'entente n° 3	Équité salariale des professionnelles et professionnels
Lettre d'entente n° 4	Évaluation des emplois
Lettre d'entente n° 5	Entre la CEQ, la FTQ et le Gouvernement du Québec pour le personnel de soutien et le personnel professionnel.....
Lettre d'entente n° 6	Problématique liée au mandat pastoral ou à l'assentiment de l'évêque.....
Lettre d'entente n° 7	Comité pour la révision du plan de classification du personnel professionnel des commissions scolaires francophones.....
Lettre d'entente n° 8	Responsabilités familiales
Lettre d'entente n° 9	Diverses questions relatives à l'ajout du nouveau service d'animation à spirituelle et d'engagement communautaire

1-1.00 DÉFINITIONS

1-1.06

Biffée

1-1.16

Biffée

1-1.25 Parties à l'échelle nationale

Le Comité patronal et le Syndicat des professionnelles et professionnels Laval-Rive-Nord.

1-1.27 Partie syndicale à l'échelle nationale

Le Syndicat des professionnelles et professionnels Laval-Rive-Nord ou le syndicat.

1-1.40 Syndicat et SPPLRN

L'association de salariées et salariés accréditée en vertu du Code du travail et liée par la présente convention, soit le Syndicat des professionnelles et professionnels Laval-Rive-Nord.

1-4.00 IMPRESSION DU TEXTE DE LA CONVENTION

1-4.01

La partie patronale à l'échelle nationale assume les frais d'impression de la présente convention; elle en remet au syndicat un nombre suffisant pour l'ensemble des professionnelles et professionnels qu'il représente, plus vingt pour cent (20 %) de ce nombre.

1-5.00 DURÉE DE LA CONVENTION

1-5.02

La présente convention se termine le 30 juin 2003. À terme, ses dispositions continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

3-3.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**3-3.01**

Le syndicat nomme comme déléguée ou délégué syndical une professionnelle ou un professionnel à l'emploi de la commission pour le représenter auprès de celle-ci aux fins de l'application de la présente convention.

Elle ou il a entre autres pour fonctions :

- a) d'assister la professionnelle ou le professionnel au moment de la formulation, de la présentation, de la discussion et de l'arbitrage de son grief;
- b) de s'assurer du respect des droits de la professionnelle ou du professionnel en vertu de la présente convention;
- c) d'enquêter sur toute présumée violation de la présente convention et sur toute situation qu'une professionnelle ou un professionnel indique comme inéquitable;
- d) de distribuer dans sa commission la documentation émise par le syndicat;
- e) de tenir des réunions d'information et de consultation.

3-4.00 CONGÉS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**3-4.02**

Le syndicat obtient, sur demande écrite à cette fin adressée à la commission au moins trente (30) jours à l'avance, le congé à temps plein de la professionnelle ou du professionnel membre élu de l'instance exécutive du syndicat. Le retour en service s'effectue sur préavis écrit de trente (30) jours à la commission.

3-4.03

Le syndicat obtient de la commission le congé à temps plein de la professionnelle ou du professionnel auquel il ou elle entend confier une charge non élective.

Si la demande est faite pour une (1) année scolaire, elle doit être présentée à la commission avant le 1^{er} mai précédant cette année scolaire. Ce congé se renouvelle automatiquement pour une autre année scolaire sur avis du syndicat à la commission avant le 1^{er} mai précédent.

Si la demande de congé est pour une période ininterrompue inférieure à douze (12) mois, elle doit être présentée à la commission au moins trente (30) jours à l'avance. Cependant, dans ce cas, la permission ne s'obtient que si la commission parvient à engager une professionnelle ou un professionnel remplaçant après avoir décidé que ce remplacement s'avérait nécessaire et après avoir avisé le syndicat à cet effet dans les dix (10) jours de la demande. Si la commission décide de ne pas remplacer ou si la demande est présentée au moins soixante (60) jours à l'avance, l'absence est autorisée.

3-4.04

Le syndicat peut demander, par écrit, le congé à temps partiel d'une professionnelle ou d'un professionnel auquel il ou elle entend confier une charge élective ou non élective. Ce congé requiert l'accord de la commission.

Section 3 Congés pour participer au congrès du syndicat**3-4.07**

La professionnelle ou le professionnel délégué officiel du syndicat au Congrès du syndicat obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement ni remboursement pour y assister et ce, pour un maximum de quatre jours et demi (4,5) ouvrables par trois (3) années scolaires.

3-4.11

Une ou un membre de l'instance exécutive du syndicat peut s'absenter sans perte de traitement pour exercer ses fonctions.

Une ou un membre d'une instance prévue dans les statuts du syndicat peut, avec l'assentiment écrit du syndicat, s'absenter sans perte de traitement pour participer aux travaux de cette instance.

Le syndicat informe en temps utile la commission de la liste des instances prévues aux statuts du syndicat et, le cas échéant, de toute modification à cette liste.

3-4.13

Le syndicat rembourse à la commission, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi au syndicat d'un état de compte détaillé, pour chaque jour d'absence prévu à la section 4, cinquante pour cent (50 %) du traitement de la professionnelle ou du professionnel absent, jusqu'à concurrence du nombre de jours prévu ci-après :

- a) si l'unité de négociation compte moins de seize (16) professionnelles et professionnels : dix-sept (17) jours par année scolaire;
- b) si l'unité de négociation compte de seize (16) à quarante-neuf (49) professionnelles et professionnels : trente-quatre (34) jours par année scolaire;
- c) si l'unité de négociation compte de cinquante (50) à soixante-quatorze (74) professionnelles et professionnels : quarante-deux (42) jours par année scolaire;
- d) si l'unité de négociation compte de soixante-quinze (75) à quatre-vingt-dix-neuf (99) professionnelles et professionnels : cinquante (50) jours par année scolaire;
- e) si l'unité de négociation compte de cent (100) à cent cinquante neuf (159) professionnelles et professionnels : soixante-douze (72) jours par année scolaire;
- f) si l'unité de négociation compte de cent soixante (160) à trois cent quatre-vingt-dix-neuf (399) professionnelles et professionnels : quatre-vingt-dix (90) jours par année scolaire;
- g) si l'unité de négociation compte quatre cents (400) professionnelles et professionnels et plus : cent dix (110) jours par année scolaire.

Lorsque ce nombre de jours est atteint, le syndicat rembourse à la commission cent pour cent (100 %) du traitement de la professionnelle ou du professionnel absent.

Le remboursement prévu à la présente section est dû et exigible pour toutes les absences survenues dans les douze (12) mois antérieurs à l'envoi au syndicat d'un état de compte détaillé.

Aux fins d'application de la présente clause, le nombre de professionnelles et professionnels compris dans l'unité de négociation est celui indiqué à la liste prévue à la clause 3-7.01.

3-6.00 AFFICHAGE ET DISTRIBUTION**3-6.01**

Le syndicat peut afficher sur les tableaux installés par la commission, aux endroits appropriés dans les édifices qu'elle occupe, tout document à caractère professionnel ou syndical identifié au nom du syndicat.¹

¹ Le texte apparaissant dans cet encadré est le texte convenu par les parties locales en date du 1^{er} juillet 2002.

5-6.00 PRIORITÉ ET SÉCURITÉ D'EMPLOI**Section 6 Frais de déménagement****5-6.20**

À moins qu'elle ou il ne puisse bénéficier d'un programme d'aide à la mobilité pour la recherche d'emploi, la professionnelle ou le professionnel engagé par un employeur du secteur de l'Éducation dans le cadre du présent article bénéficie, de la part de cet employeur qui l'engage, du remboursement des frais de déménagement prévus ci-après, aux conditions mentionnées, si son engagement implique son déménagement.

A) Conditions de remboursement

- a) Les frais de déménagement sont applicables à une professionnelle ou un professionnel seulement si le Bureau régional de placement accepte que sa relocalisation nécessite son déménagement.

Toutefois, le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de la professionnelle ou du professionnel et son ancien domicile est supérieure à soixante-cinq (65) kilomètres.

Frais de transport de meubles et effets personnels

- b) La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de la professionnelle ou du professionnel concerné, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile, à la condition qu'elle ou il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- c) La commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de la professionnelle ou du professionnel à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, d'un canot, etc., ne sont pas remboursés par la commission.

Entreposage

- d) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de la professionnelle ou du professionnel et de ses dépendantes ou dépendants et ce, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

Dépenses concomitantes de déplacement

- e) La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à toute professionnelle ou tout professionnel déplacé ayant une personne à charge¹, ou de deux cents dollars (200 \$) si elle ou il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de garde, etc.), à moins que la professionnelle ou le professionnel ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable à la professionnelle ou au professionnel déplacé ayant une personne à charge² est payable également à la professionnelle ou au professionnel célibataire tenant logement.

¹ Au sens du paragraphe C) de la présente clause.

² Au sens de la clause 5-10.02.

Compensation pour le bail

- f) La professionnelle ou le professionnel pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante : à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission paiera la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a bail, la commission dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, la professionnelle ou le professionnel qui doit résilier son bail et dont la ou le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, la professionnelle ou le professionnel doit attester le bien-fondé de la requête de la ou du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- g) Si la professionnelle ou le professionnel choisit de sous-louer elle-même ou lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la commission.

Remboursement des dépenses inhérentes à la vente ou à l'achat d'une maison

- h) Quand il y a vente de la maison-résidence principale de la professionnelle ou du professionnel relocalisé, la commission rembourse les dépenses suivantes :
- 1) les honoraires d'une agente ou d'un agent d'immeubles sur production :
 - du contrat avec l'agente ou l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation;
 - du contrat de vente de la maison;
 - du compte d'honoraires de l'agente ou l'agent;
 - 2) les frais d'actes notariés imputables à la professionnelle ou au professionnel pour l'achat d'une maison aux fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que la professionnelle ou le professionnel ait été propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que celle-ci soit vendue;
 - 3) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;
 - 4) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.
- i) Quand la professionnelle ou le professionnel relocalisé a mis en vente sa maison à un prix raisonnable, mais ne l'a pas encore vendue au moment où elle ou il doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, elle rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois les dépenses suivantes :
- 1) les taxes municipales et scolaires;
 - 2) l'intérêt sur l'hypothèque;
 - 3) le coût de la prime d'assurance.
- j) Dans le cas où la professionnelle ou le professionnel relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, elle ou il peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin de s'éviter une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où elle ou il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle ou il est déplacé. La commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation du bail. De plus, elle lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation sur les frais de déplacement en vigueur à la commission.

Frais de séjour et d'assignation

- k) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse à la professionnelle ou au professionnel ses frais de séjour conformément à la réglementation sur les frais de déplacement en vigueur à la commission, pour elle ou lui et sa famille, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
- l) Dans le cas où le déménagement serait retardé avec l'autorisation de la commission ou si la famille immédiate de la professionnelle ou du professionnel n'est pas relocalisée immédiatement, la commission assume les frais de transport de la professionnelle ou du professionnel pour visiter sa famille toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de cinq cents (500) kilomètres si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour, et une fois par mois jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à cinq cents (500) kilomètres.
- m) Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente section se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par la professionnelle ou le professionnel des pièces justificatives à la commission qui l'engage.

B) Autres avantages

Cette professionnelle ou ce professionnel a également droit de la part de l'employeur qui l'engage à un maximum de trois (3) jours ouvrables, sans perte de traitement :

- a) pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- b) pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;
- c) pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

C) Définition de personne à charge et enfant à charge

Aux fins du premier alinéa du sous-paragraphe A) e) de la présente clause, on entend par :

a) Personne à charge

La conjointe ou le conjoint et l'enfant à charge et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celle-ci réside avec la professionnelle ou le professionnel. Cependant, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe du professionnel ou le conjoint de la professionnelle n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge. Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la professionnelle ou du professionnel ne lui enlève pas son statut de personne à charge quand aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la professionnelle ou le professionnel;

b) Enfant à charge

Une ou un enfant de la professionnelle ou du professionnel, de sa conjointe ou son conjoint, ou des deux; ou une ou un enfant habitant avec la professionnelle ou le professionnel pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la professionnelle ou du professionnel pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans ou, si elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans; ou, quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25^e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

Section 9 Bureaux de placement

5-6.28 Bureau national de placement

La Fédération et le Ministère conviennent de former un Bureau national de placement des professionnelles ou professionnels. Le Bureau fait parvenir mensuellement au syndicat un relevé des postes à combler par voie d'engagement dans les commissions de même qu'un relevé des professionnelles ou professionnels en disponibilité ou non rengagés pour surplus et inscrits sur les listes des bureaux régionaux. Si le Bureau choisit de faire parvenir un relevé par courrier électronique, il vérifie au préalable que le syndicat est en mesure de le recevoir par ce moyen.

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE VIE, MALADIE ET SALAIRE¹

Section 1 Dispositions générales

5-10.06

Les dispositions du régime d'assurance maladie prévues à la convention collective 1995-1998 demeurent en vigueur aux conditions qui y sont prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Cependant, les contrats relatifs aux régimes d'assurance maladie et complémentaires qui s'appliquent au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention continuent de s'appliquer sans modification, à l'exclusion de la majoration annuelle des primes, jusqu'à la date prévue par le Comité d'assurances du syndicat.

Les dispositions du régime d'assurance salaire prévues à l'article 5-10.00 de la convention collective 1995-1998 continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

5-10.07

Les nouveaux contrats relatifs aux régimes d'assurance maladie et aux régimes complémentaires qui en découlent entrent en vigueur à la date prévue par le Comité d'assurances du syndicat.

Section 2 Régime de base d'assurance maladie

5-10.09

Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité d'assurances du syndicat, les médicaments vendus par une pharmacienne ou un pharmacien licencié ou une ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'une ou d'un médecin ou d'une ou d'un dentiste.

De plus, si le comité le juge à propos, le régime peut couvrir tous les autres frais reliés au traitement de la maladie.

5-10.15

Tout contrat doit comporter, entre autres, les stipulations suivantes :

- a) une disposition spécifique sur la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par une ou un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance maladie;
- b) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées ne peuvent entraîner une majoration des primes avant le 1^{er} janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les 1^{er} janvier par la suite;

¹ Pour les clauses 5-10.11, 5-10.13, 5-10.15, 5-10.16, 5-10.20 et 5-10.28, voir l'annexe « C » sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

- c) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurées ou assurés doit être remboursé par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie;
- d) la prime pour une période de paie est établie selon le tarif qui est applicable à la participante ou au participant au premier jour de cette période;
- e) aucune prime n'est payable pour une période de paie au premier jour de laquelle la professionnelle ou le professionnel n'est pas une participante ou un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période de paie au cours de laquelle la professionnelle ou le professionnel cesse d'être une participante ou un participant;
- f) l'assureur doit transmettre simultanément au Ministère et à la Fédération une copie de toute communication d'ordre général avec les commissions ou avec les assurées ou assurés;
- g) la tenue des dossiers, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur;
- h) l'assureur fournit au Comité d'assurances du syndicat un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, les rapports d'expérience, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention;
- i) toute modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une professionnelle ou un professionnel déjà à l'emploi de la commission, faisant suite à la naissance, à l'adoption d'une première ou d'un premier enfant, à un changement de statut, prend effet à la date de l'événement si la demande est faite à l'assureur dans les trente (30) jours de ce dernier. Pour une modification de protection au régime d'assurance maladie faite après trente (30) jours de l'événement, la modification prend effet le premier jour de la période de paie au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- j) si elle est acceptée par l'assureur, toute autre modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une professionnelle ou un professionnel déjà à l'emploi de la commission prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur;
- k) la définition de conjointe ou conjoint est celle de la clause 1-1.11 et celle d'enfant à charge est identique à celle utilisée pour la clause 5-10.02 de la présente convention.

Section 3 Régimes complémentaires d'assurance auxquels la commission ne contribue pas

5-10.16

- A) Le Comité d'assurances du syndicat détermine les dispositions d'un maximum de trois (3) régimes complémentaires d'assurance de personnes. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles ou ceux qui y participent.
- B) Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes :
 - a) les dispositions prévues aux paragraphes b) à j) de la clause 5-10.15;
 - b) advenant qu'un régime complémentaire soit optionnel, l'adhésion d'une nouvelle professionnelle ou d'un nouveau professionnel admissible à ce régime complémentaire est faite dans les trente (30) jours de la demande si celle-ci est faite dans les trente (30) jours de son entrée en service;
 - c) si la demande est faite après trente (30) jours de son entrée en service, l'adhésion de la nouvelle professionnelle ou du nouveau professionnel admissible à un régime complémentaire optionnel prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur.

5-10.17

Dans les commissions où existent, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, des régimes complémentaires optionnels d'assurance de personnes autres que ceux établis par le syndicat, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) les contrats d'assurance de personnes et les interventions administratives qui en découlent pour les commissions sont maintenus;
- b) toute modification à l'un des régimes ou des contrats doit être faite conformément aux dispositions relatives aux régimes complémentaires nationaux, en y apportant les adaptations nécessaires;
- c) le syndicat peut choisir de remplacer tous les régimes locaux existants par les régimes complémentaires nationaux. Dans ce cas, un avis de modification doit être transmis à la commission au moins soixante (60) jours avant son entrée en vigueur.

Section 4 Comité d'assurances du syndicat**5-10.18**

Le Comité d'assurances du syndicat doit préparer un cahier des charges lorsque les circonstances l'exigent et obtenir, pour l'ensemble des participantes et participants aux régimes, un contrat d'assurance groupe pour le régime de base d'assurance maladie et un ou des contrats d'assurance groupe pour les autres régimes.

5-10.19

Le Comité d'assurances du syndicat peut maintenir d'année en année, avec les modifications appropriées, la couverture du régime de base pour les retraitées ou retraités sans contribution de la commission pourvu que :

- la cotisation des professionnelles ou professionnels pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies à l'exclusion de tout coût résultant de l'extension aux retraitées ou retraités;
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraitées ou retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les professionnelles ou professionnels eu égard à l'extension du régime aux retraitées ou retraités soit clairement identifiée comme telle.

5-10.20

L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances du syndicat peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.

5-10.21

Le Comité d'assurances du syndicat doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et, après avoir arrêté son choix, transmettre à la Fédération et au Ministère tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix.

5-10.26

Les dividendes ou ristournes payables résultant des expériences favorables des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité d'assurances du syndicat. Les honoraires, traitements, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une charge sur ces fonds.

Le solde des fonds des régimes est utilisé par le comité pour faire face à des augmentations de taux de primes, pour améliorer le régime déjà existant, pour être remis directement aux participantes ou participants par l'assureur selon la formule déterminée par le comité, ou pour accorder un congé de primes. Dans ce dernier cas, le congé doit être d'une durée d'au moins quatre (4) mois et il doit prendre effet le 1^{er} janvier ou se terminer le 31 décembre. Ce congé doit être précédé d'un préavis à la commission d'au moins soixante (60) jours.

Aux fins de la présente clause, le régime de base doit être traité séparément des régimes complémentaires.

5-10.27

Le Comité d'assurances du syndicat fournit au Ministère et à la Fédération une copie du cahier des charges et du contrat de groupe et un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat ainsi qu'un rapport des paiements reçus à titre de dividendes ou ristournes et de leur utilisation.

Le comité fournit également, moyennant des frais raisonnables, tout état ou compilation statistique additionnel utile et pertinent que peut lui demander la Fédération ou le Ministère sur le régime de base d'assurance maladie.

Section 5 Intervention de la commission

5-10.29

Le Ministère, la Fédération et le syndicat conviennent de former un comité aux fins d'évaluer les problèmes administratifs soulevés par l'application des régimes d'assurance. De plus, toute modification relative à leur administration doit faire l'objet d'une entente au comité avant son entrée en vigueur. Si cette modification oblige la commission à engager du personnel surnuméraire ou à requérir du travail en temps supplémentaire, les coûts sont assumés par le syndicat.

5-13.00 DROITS PARENTAUX

Section 2 Congé de maternité

5-13.05

La professionnelle enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.08, doivent être consécutives.

La professionnelle qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 5-13.10 et 5-13.13, selon le cas.

La professionnelle ou le professionnel dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

6-1.00 TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL

6-1.01

La commission paie à la professionnelle ou au professionnel, pour chaque jour rémunéré, un deux cent soixantième et neuf dixièmes (1/260,9^e) du traitement prévu ci-après pour sa classification et son classement, pour les périodes du :

- 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999 (2^e colonne de taux des échelles);
- 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 (3^e colonne de taux des échelles);
- 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001 (4^e colonne de taux des échelles);
- 1^{er} janvier 2002 au 31 mars 2003 (5^e colonne de taux des échelles);
- et pour la période commençant le 1^{er} avril 2003 (6^e colonne de taux des échelles).

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT (35 HEURES)

- 2102 **Bibliothécaire**
- 2103 **Conseillère ou conseiller en mesure et évaluation**
- 2105 **Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement**
- 2106 **Agente ou agent de réadaptation (psycho-éducatrice ou psycho-éducateur ou orthopédagogue)**
- 2107 **Animatrice ou animateur de vie étudiante**
- 2111 **Travailleuse ou travailleur social ou agente ou agent de service social**
- 2114 **Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle**
- 2115 **Diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation**
- 2116 **Ergothérapeute, physiothérapeute ou agente ou agent de réhabilitation**
- 2118 **Agente ou agent de la gestion financière**
- 2119 **Agente ou agent d'information**
- 2121 **Attachée ou attaché d'administration**
- 2140 **Traductrice ou traducteur**
- 2141 **Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire**

Échelon	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux
	1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	2002-01-01 au 2003-03-31 (\$)	2003-04-01 (\$)
1	30 434	30 891	31 663	32 455	33 266	33 931
2	31 449	31 921	32 719	33 537	34 375	35 063
3	32 540	33 028	33 854	34 700	35 568	36 279
4	33 669	34 174	35 028	35 904	36 802	37 538
5	34 841	35 364	36 248	37 154	38 083	38 845
6	36 050	36 591	37 506	38 444	39 405	40 193
7	37 299	37 858	38 804	39 774	40 768	41 583
8	39 279	39 868	40 865	41 887	42 934	43 793
9	40 683	41 293	42 325	43 383	44 468	45 357
10	42 157	42 789	43 859	44 955	46 079	47 001
11	43 666	44 321	45 429	46 565	47 729	48 684
12	45 263	45 942	47 091	48 268	49 475	50 465
13	46 928	47 632	48 823	50 044	51 295	52 321
14	48 651	49 381	50 616	51 881	53 178	54 242
15	50 440	51 197	52 477	53 789	55 134	56 237
16	51 683	52 458	53 769	55 113	56 491	57 621
17	52 952	53 746	55 090	56 467	57 879	59 037
18	56 036	56 877	58 299	59 756	61 250	62 475

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT (35 heures)

- 2104 Conseillère ou conseiller pédagogique
 2109 Conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire
 2113 Psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation
 2122 Ingénieure ou ingénieur
 2142 Conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 au 2003-03-31 (\$)	Taux 2003-04-01 (\$)
1	30 954	31 418	32 203	33 008	33 833	34 510
2	32 131	32 613	33 428	34 264	35 121	35 823
3	33 355	33 855	34 701	35 569	36 458	37 187
4	34 626	35 145	36 024	36 925	37 848	38 605
5	35 945	36 484	37 396	38 331	39 289	40 075
6	37 328	37 888	38 835	39 806	40 801	41 617
7	38 793	39 375	40 359	41 368	42 402	43 250
8	41 399	42 020	43 071	44 148	45 252	46 157
9	43 036	43 682	44 774	45 893	47 040	47 981
10	44 737	45 408	46 543	47 707	48 900	49 878
11	46 523	47 221	48 402	49 612	50 852	51 869
12	48 384	49 110	50 338	51 596	52 886	53 944
13	50 358	51 113	52 391	53 701	55 044	56 145
14	52 385	53 171	54 500	55 863	57 260	58 405
15	54 535	55 353	56 737	58 155	59 609	60 801
16	55 876	56 714	58 132	59 585	61 075	62 297
17	57 251	58 110	59 563	61 052	62 578	63 830
18	58 683	59 563	61 052	62 578	64 142	65 425

- 2112 Orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction du langage et de l'audition
 2120 Analyste

Échelon	Taux 1999-01-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 au 2003-03-31 (\$)	Taux 2003-04-01 (\$)
1	31 506	31 979	32 778	33 597	34 437	35 126
2	32 663	33 153	33 982	34 832	35 703	36 417
3	33 875	34 383	35 243	36 124	37 027	37 768
4	35 161	35 688	36 580	37 495	38 432	39 201
5	36 471	37 018	37 943	38 892	39 864	40 661
6	37 822	38 389	39 349	40 333	41 341	42 168
7	39 275	39 864	40 861	41 883	42 930	43 789
8	41 475	42 097	43 149	44 228	45 334	46 241
9	43 056	43 702	44 795	45 915	47 063	48 004
10	44 708	45 379	46 513	47 676	48 868	49 845
11	46 427	47 123	48 301	49 509	50 747	51 762
12	48 208	48 931	50 154	51 408	52 693	53 747
13	50 071	50 822	52 093	53 395	54 730	55 825
14	52 018	52 798	54 118	55 471	56 858	57 995
15	54 072	54 883	56 255	57 661	59 103	60 285
16	55 403	56 234	57 640	59 081	60 558	61 769
17	56 765	57 616	59 056	60 532	62 045	63 286
18	58 185	59 058	60 534	62 047	63 598	64 870

6-2.00 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION**6-2.01 Majoration des taux et échelles de traitement****A) Période du 1^{er} juillet 1998 au 31 décembre 1998**

Les taux et échelles de traitement applicables pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 31 décembre 1998 sont ceux apparaissant à la première colonne de taux des échelles.

B) Période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 31 décembre 1998 sont majorés¹, avec effet au 1^{er} janvier 1999, d'un pourcentage égal à 1,5 %².

Les taux et échelles de traitement applicables pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999 sont ceux apparaissant à la deuxième colonne de taux des échelles.

C) Période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 31 décembre 1999 sont majorés¹, avec effet au 1^{er} janvier 2000, d'un pourcentage égal à 2,5 %².

Les taux et échelles de traitement applicables pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 sont ceux apparaissant à la troisième colonne de taux des échelles.

D) Période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 31 décembre 2000 sont majorés¹ avec effet au 1^{er} janvier 2001, d'un pourcentage égal à 2,5 %².

Les taux et échelles de traitement applicables pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001 sont ceux apparaissant à la quatrième colonne de taux des échelles.

E) Période du 1^{er} janvier 2002 au 31 mars 2003

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 31 décembre 2001 sont majorés¹ avec effet au 1^{er} janvier 2002, d'un pourcentage égal à 2,5 %².

Les taux et échelles de traitement applicables pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 mars 2003 sont ceux apparaissant à la cinquième colonne de taux des échelles.

F) Période commençant le 1^{er} avril 2003

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 31 mars 2003 sont majorés¹, avec effet au 1^{er} avril 2003, d'un pourcentage égal à 2 %².

Les taux et échelles de traitement applicables à compter du 1^{er} avril 2003 sont ceux apparaissant à la sixième colonne de taux des échelles.

¹ En tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de corps d'emplois, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de nouveaux corps d'emplois et des modifications au Plan de classification.

² Toutefois, malgré la clause 6-2.01, les clauses relatives aux professionnelles et professionnels hors taux ou hors échelle continuent de s'appliquer.

G) Montant forfaitaire

Pour la période du 1^{er} avril 2003 au 30 juin 2003, la professionnelle ou le professionnel, autre que celle ou celui visé par le paragraphe H), reçoit à chaque période de paie un montant forfaitaire. Ce montant est équivalent à 2 % du taux de traitement en vigueur le 31 mars 2003 et du montant des primes et bénéfices en vigueur à cette même date et ce, pour les heures rémunérées¹ et les types de primes et bénéfices applicables à la professionnelle ou au professionnel du 1^{er} avril 2003 au 30 juin 2003.

H)

Une professionnelle ou un professionnel, dont le lien d'emploi a été rompu entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 mars 2003, reçoit, dans les trente (30) jours suivant la rupture du lien d'emploi, si elle ou il n'a pas, à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours suivant sa fin d'emploi, indiqué à la commission qu'elle ou il y renonce, un montant forfaitaire de 2% du taux de traitement majoré des primes et bénéfices applicables à la professionnelle ou au professionnel pour les heures rémunérées³ entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 mars 2003. Ce montant est versé en un seul versement.

I)

Dans le cas d'une professionnelle ou d'un professionnel visé au paragraphe H), qui fait l'objet d'un nouvel engagement avant le 1^{er} juillet 2003 chez un employeur visé par l'article 1 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* L.R.Q., c. R-8.2, le paragraphe G) s'applique à la condition qu'elle ou il ait renoncé au montant forfaitaire prévu au paragraphe H) et ce, à l'intérieur du délai qui y est prévu.

J)

Seule la portion du montant forfaitaire applicable au taux de traitement est cotisable au régime de retraite de la professionnelle ou du professionnel.

K)

Les montants forfaitaires prévus aux paragraphes G), H) et I) cessent d'avoir effet aux dates fixées à ces paragraphes, malgré toute obligation relative au maintien des conditions de travail.

L) Rappel de traitement

Le versement du salaire découlant de l'application du paragraphe C) débute au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention collective.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui suit, les montants de la rétroactivité découlant de l'application de la présente convention collective sont versés au plus tard dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention collective.

La professionnelle ou le professionnel dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} juillet 1998 et le paiement de la rétroactivité doit faire sa demande de paiement du montant dû en vertu de la présente convention collective dans les quatre (4) mois de la réception de la liste prévue à l'alinéa suivant. En cas de décès de la professionnelle ou du professionnel, la demande peut être faite par les ayants droit de celle-ci ou de celui-ci.

Au plus tard dans les cent vingt jours (120) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, la commission fournit au syndicat la liste des professionnelles et professionnels ayant quitté leur emploi depuis le 1^{er} juillet 1998 ainsi que leur dernière adresse connue

¹ Pour les fins de la présente clause, sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles la professionnelle ou le professionnel reçoit des prestations de congé de maternité, des indemnités prévues aux congés parentaux, des prestations d'assurance salaire incluant celles versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), ainsi que celles versées par la commission dans les cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, s'il y a lieu.

6-2.02 Professionnelle ou professionnel hors échelle

- A) La professionnelle ou le professionnel dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois bénéficiaire, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1^{er} janvier de la période en cause par rapport au 31 décembre précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 décembre précédent correspondant à son corps d'emplois¹.
- B) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe A) de la présente clause a pour effet de situer au 1^{er} janvier une professionnelle ou un professionnel qui était hors échelle au 31 décembre de l'année précédente à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette professionnelle ou ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon¹.
- C) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emplois de la professionnelle ou du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes A) et B) de la présente clause lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 31 décembre¹.
- D) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie¹.

9-2.00 ARBITRAGE**9-2.03**

Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes :

- a) Jean-Guy Ménard, arbitre en chef;
- b)
- | | |
|-----------------------|------------------------|
| Beulieu, Francine; | Ladouceur, André; |
| Blouin, Rodrigue; | Lavery, Daniel; |
| Boisvert, Marc; | Lussier, Jean-Pierre; |
| Brault, Serge; | Morency, Jean-M.; |
| Charlebois, Paul; | Morin, Fernand; |
| Choquette, Robert; | Morin, Marcel; |
| Coté, Martin; | Nadeau, Denis; |
| Ferland, Gilles; | Rondeau, Claude; |
| Fortier, François G.; | Roy, Jean-Guy; |
| Frumkin, Harvey; | Tousignant, Lyse; |
| Gagnon, Denis; | Tremblay, Denis; |
| Gauvin, Jean; | Tremblay, Jean-Pierre; |
| Gosselin, Ginette; | Villagi, Jean-Pierre. |
| Hamelin, François; | |
- c) toute autre personne nommée par le syndicat, la Fédération et le Ministère pour agir à ce titre.

Toutefois, le grief soumis à l'arbitrage doit être décidé par une ou un arbitre dont le nom apparaît ci-dessus assisté de deux (2) assesseures ou assesseurs si, au moment de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage ou dans les quinze (15) jours qui suivent, la représentante ou le représentant du syndicat le demande, ou si la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère le demandent conjointement.

¹ Pour les fins de l'application du paragraphe 6-2.01 F), lire « 31 mars » au lieu de « 31 décembre » et « 1^{er} avril » au lieu de « 1^{er} janvier ».

Toute ou tout arbitre nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant qu'arbitre qui décidera, conformément aux dispositions des conventions collectives 1986-1988, 1989-1995 et 1995-1998, d'un grief juridiquement né en vertu des dispositions de ces conventions collectives. Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres quant aux griefs à elles ou à eux déferés par l'arbitre en chef avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1995-1998 et soumis à l'arbitrage après la fin des effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1995-1998 est réputé valablement soumis à l'arbitrage. À cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de la convention.

9-2.06

Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception, de l'avis de grief et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la commission, à la Fédération et au Ministère.

9-2.07

L'arbitre en chef ou, en son absence, la greffière ou le greffier en chef, sous l'autorité de l'arbitre en chef :

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentantes ou représentants des parties à l'échelle nationale;
- b) nomme, à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03, une ou un arbitre;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage;
- d) indique pour chaque grief, la procédure d'arbitrage retenue parmi celles prévues à la clause 9-2.01.

Le greffe en avise les arbitres, les assesseures ou assesseurs, les parties concernées, la Fédération et le Ministère.

La partie qui adresse une demande de remise d'une séance d'arbitrage dans un délai de trente (30) jours ou moins d'une date d'audition verse à l'arbitre une indemnité de quatre cents dollars (400 \$) à titre de frais d'annulation; si la demande de remise est conjointe, les frais d'annulation sont partagés également entre les parties.

9-2.08

- A) L'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu de la ou des séances additionnelles, le cas échéant, et en informe le greffe, lequel en avise les assesseures ou assesseurs, les parties concernées, la Fédération et le Ministère. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les assesseures ou assesseurs.
- B) Pour faciliter le déroulement des auditions, les procureures ou procureurs se communiquent entre elles ou eux, et font connaître à l'arbitre, la nature du ou des moyens préliminaires qu'elles ou ils entendent soulever et ce, une (1) semaine avant la tenue de l'audition.

Toute séance d'audition est fixée à 9h30; les procureures ou procureurs, les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, et l'arbitre doivent utiliser la première demi-heure pour une conférence préparatoire privée.

Cette conférence préparatoire a pour objet :

- d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps de disponibilité qu'on y investit et d'accélérer le déroulement de l'audition;
- de permettre aux parties de déclarer, si cela n'est pas déjà fait, les moyens de défense en droit autres que les moyens préliminaires qu'elles veulent plaider;
- de cerner le litige et de définir les questions à débattre en cours d'audition;

- d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;
- de planifier le déroulement de la preuve qu'on souhaite présenter en cours d'audition;
- d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;
- d'analyser toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audition.

9-2.12

En tout temps avant la première séance du délibéré ou dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de l'audition s'il s'agit d'un grief entendu par une ou un arbitre unique, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire à l'arbitre toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties mentionnées ci-haut désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-2.16

La sentence arbitrale est motivée et signée par l'arbitre.

Toute assesseure ou tout assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.

L'arbitre dépose l'original signé de la sentence arbitrale au greffe et, en même temps, en expédie copie aux deux (2) assesseures ou assesseurs s'il y en a.

Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre en chef, transmet copie de la sentence aux parties concernées, à la Fédération et au Ministère et en dépose deux (2) copies conformes au greffe du bureau du Commissaire général du travail.

9-2.21

- A) Les frais et honoraires de l'arbitre, lorsque le grief est déféré à l'arbitrage devant un arbitre seul, sont à la charge du Ministère.
- B) Lorsque, par application du deuxième alinéa de la clause 9-2.03, la représentante ou le représentant du syndicat a demandé de procéder à l'arbitrage avec assesseures ou assesseurs, ou lorsque la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère l'ont demandé conjointement, les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de la commission dans une proportion de soixante-dix pour cent (70 %) et à la charge du syndicat dans une proportion de trente pour cent (30 %).
- C) Malgré le paragraphe B), lorsque, par application du deuxième alinéa de la clause 9-2.03, la représentante ou le représentant du syndicat a demandé de procéder à l'arbitrage avec assesseures ou assesseurs, ou lorsque la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère l'ont demandé conjointement, les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge du Ministère dans le cas d'un grief portant sur les articles suivants :
 - article 5-1.00;
 - article 5-6.00.
- D) Les frais du greffe sont à la charge du Ministère.
- E) Les séances d'audition et de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.27

Seul une ou un employé de la commission et une ou un employé, ou une ou un élu du syndicat ou une ou un employé de la FPPE peuvent représenter les parties; elles peuvent cependant, après l'avoir annoncé d'avance à l'autre partie, s'adjoindre une ou un conseiller.

9-4.00 MÉSENTENTES**9-4.03**

Le Comité patronal et le syndicat conviennent de se rencontrer de temps à autre pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des professionnelles et professionnels des commissions en vue d'adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par toutes les parties mentionnées ci-haut peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier une disposition de la présente convention ou d'ajouter une ou plusieurs dispositions à la présente convention.

Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat.

À cet égard, l'une des parties à l'échelle nationale peut requérir une rencontre entre elles, laquelle doit se tenir alors dans les quinze (15) jours de la réception de la demande.

CHAPITRE 10-0.00 DISPARITÉS RÉGIONALES

Biffé

ANNEXE « B » FRAIS DE SORTIE POUR CERTAINES PROFESSIONNELLES OU CERTAINS PROFESSIONNELS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

Biffée

ANNEXE « C » FACTURATION MAGNÉTIQUE DES PRIMES D'ASSURANCES COLLECTIVES

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour la commission qui accepte de remplacer le système actuel d'autofacturation¹ des primes d'assurances collectives de personnes par un système de facturation magnétique des primes d'assurances collectives:

A) Le paragraphe B) de la clause 5-10.11 est remplacé par le suivant:

5-10.11 B) Pour la professionnelle ou le professionnel en congé sans traitement pour vingt-huit (28) jours ou moins, l'assureur procédera, à son retour au travail, à un ajustement de ses primes pour tenir compte de la totalité des primes exigibles, y compris la quote-part de la commission durant son congé.

Pour la professionnelle ou le professionnel en congé sans traitement pour plus de vingt-huit (28) jours, l'assureur lui réclamera directement l'entier des primes exigibles, y compris la quote-part de la commission.

B) La clause 5-10.13 est modifiée en y ajoutant le paragraphe c) suivant:

5-10.13 c) La contribution de la commission au régime d'assurance-maladie est remise à l'assureur à chaque année en deux (2) versements:

i) le premier couvre la période du 1^{er} janvier au 30 juin et est établi par l'assureur pour l'ensemble des professionnelles et professionnels concernés à la période de paie qui inclut la date du 1^{er} avril et pour lesquels cette contribution doit être versée; ce versement représente cinquante pour cent (50%) de la contribution de la commission;

ii) le deuxième couvre la période du 1^{er} juillet au 31 décembre et est établi par l'assureur pour l'ensemble des professionnelles et professionnels concernés à la période de paie qui inclut la date du 1^{er} novembre et pour lesquels cette contribution doit être versée; ce versement représente cinquante pour cent (50%) de la contribution de la commission.

C) Le paragraphe k) de la clause 5-10.15 devient le paragraphe l) de la même clause.

Le nouveau paragraphe k) de la clause 5-10.15 est le suivant:

k) l'assureur établit le montant total des primes de la professionnelle ou du professionnel pour chaque période de paie et le transmet à la commission par bande magnétique afin que celle-ci en effectue la déduction;

D) Le sous-paragraphe a) du paragraphe B) de la clause 5-10.16 est modifié de la façon suivante:

5-10.16 B) a) les dispositions prévues aux paragraphes b) à k) de la clause 5-10.15;

E) La clause 5-10.16 est modifiée en y ajoutant le paragraphe C) suivant:

5-10.16 C) Assurances générales collectives (IARD)²

¹ La différence majeure entre les deux (2) systèmes de facturation est la suivante:

en autofacturation, c'est la commission qui établit individuellement le coût des primes des assurances collectives de personnes des professionnelles et professionnels et qui procède à la déduction à la source de ces primes;

en facturation magnétique, c'est l'assureur qui établit le coût des primes et qui transmet par bande magnétique à la commission le montant total individuel qu'elle déduira sur la paie de chaque professionnelle ou professionnel.

² (IARD) : Incendie, accident et risques divers

Le syndicat peut également déterminer les dispositions de régimes d'assurances générales collectives (IARD). Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles et ceux qui y participent.

Les professionnelles et professionnels concernés par le premier paragraphe de la clause 5-10.01 peuvent bénéficier de la déduction à la source des primes d'assurances de ces régimes.

Seul le paragraphe k) de la clause 5-10.15 s'applique à ces régimes d'assurances générales collectives (IARD).

F) La clause 5-10.20 est remplacée par la suivante:

5-10.20 L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes, y compris les assurances générales collectives (IARD) prévues au paragraphe C) de la clause 5-10.16, doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances du syndicat, ou le syndicat dans le cas des régimes d'assurances générales collectives (IARD), peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.

G) La clause 5-10.28 est remplacée par la suivante:

- 5-10.28 A) La commission facilite la mise en place et l'application des régimes d'assurances collectives de personnes, notamment :
- a) en fournissant l'information aux nouvelles professionnelles ou nouveaux professionnels;
 - b) en faisant l'inscription des nouvelles professionnelles ou nouveaux professionnels;
 - c) en communiquant à l'assureur les demandes d'adhésion et les renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assurée ou l'assuré par l'assureur;
 - d) en remettant à l'assureur les primes déduites;
 - e) en donnant aux professionnelles ou professionnels les formulaires de demande de participation et d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;
 - f) en envoyant les renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;
 - g) en envoyant à l'assureur le nom des professionnelles ou professionnels qui ont fait part à la commission de leur décision de prendre leur retraite.
- B) Dans le cas des assurances générales collectives (IARD) prévues au paragraphe C) de la clause 5-10.16, la commission ne fait que remettre à l'assureur les primes déduites.

LETTRE D'ENTENTE N° 2**RÉGULARISATION DE LA SITUATION DES PROFESSIONNELLES OU PROFESSIONNELS SURNUMÉRAIRES AU MÊME POSTE DEPUIS CINQ (5) ANS**

Les parties conviennent que, malgré toute disposition contraire de la convention collective, les professionnelles ou professionnels surnuméraires qui, à la date de la signature de la convention collective, sont à l'emploi de la commission au même poste de surnuméraire depuis cinq (5) ans acquièrent à cette même date le statut de professionnelle ou professionnel régulier et la permanence et ce, si la moyenne des périodes travaillées au cours de ces cinq (5) années n'est pas inférieure à 1369,7 heures par année.

Le contrat d'engagement de chaque professionnelle ou professionnel est modifié pour prévoir une durée annuelle de travail égale à la moyenne des périodes travaillées au cours des cinq (5) années scolaires complètes précédentes. Toutefois, la commission peut accorder un contrat avec une durée annuelle de travail supérieure à cette moyenne. Pour la différence de temps entre, d'une part, l'année de travail et, d'autre part, sa durée annuelle de travail et ses vacances correspondantes, la professionnelle ou le professionnel est réputé en congé sans traitement.

Si une professionnelle ou un professionnel concerné n'a pas cumulé cinq (5) années scolaires complètes depuis le début de son engagement comme surnuméraire, tout en répondant au critère du premier alinéa, il est substitué pour la cinquième année scolaire complète manquante la durée de travail prévue à son contrat pour l'année scolaire courante.

Les parties conviennent également de constituer un comité national composé de quatre (4) personnes, dont une (1) représentante ou un (1) représentant du ministère de l'Éducation, une (1) représentante ou un (1) représentant de la Fédération des commissions scolaires du Québec, et deux (2) représentantes ou représentants du syndicat, dont le mandat est de recevoir tout problème d'application de la lettre d'entente qui lui est référé par la commission ou par le syndicat et de faciliter le règlement du désaccord.

Le fait que la procédure prévue ci-dessus n'ait pas été suivie ne peut avoir pour effet d'empêcher la naissance d'un grief qui sera fixé au rôle en priorité. Toutefois, la sentence doit se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

LETTRE D'ENTENTE N° 7

COMITÉ POUR LA RÉVISION DU PLAN DE CLASSIFICATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES

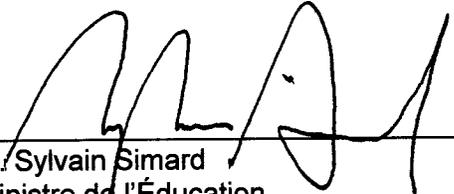
Dans les soixante (60) jours de la signature de la convention collective, les parties nationales constituent un comité aux fins de poursuivre les travaux sur la révision du Plan de classification du personnel professionnel des commissions scolaires francophones.

Le comité est composé de quatre membres, deux désignés par le CPNCF et deux, par le syndicat.

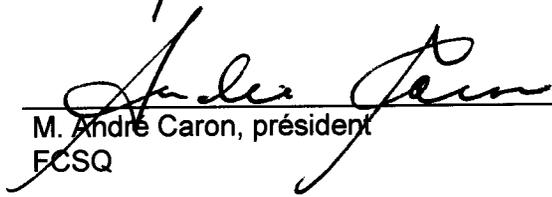
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec cette entente entre, d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et, d'autre part, le Syndicat des professionnelles et professionnels Laval-Rive-Nord, ce 28^e jour du mois de juin 2002.

POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS LAVAL-RIVE-NORD


M. Sylvain Simard
Ministre de l'Éducation


M. Jean-Roch Charron, président
SPPLRN


M. André Caron, président
FCSQ

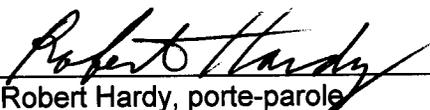

Mme Louise Danis, vice-présidente
SPPLRN

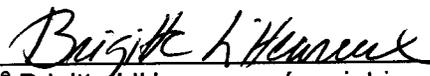

M. Gilles Hébert, président
CPNCF

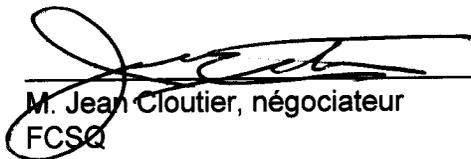
M. Bertrand Deshaies, vice-président
Unité Seigneurie-des-Mille-Îles
SPPLRN


M. Alain Lavoie, vice-président
CPNCF




M. Robert Hardy, porte-parole
MEQ


M^{me} Brigitte L'Heureux, négociatrice
FCSQ


M. Jean Cloutier, négociateur
FCSQ

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE,

D'UNE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)

ET,

D'AUTRE PART,

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DE LAVAL-RIVE-NORD (SPPLRN)

ET CE, SUIVANT LES DISPOSITIONS PRÉVUES À LA CLAUSE 9-4.03 DE L'ENTENTE
2000-2002 ET SIGNÉE LE 9 MAI 2000

OBJET : DIVERSES QUESTIONS RELATIVES À L'AJOUT DU NOUVEAU SERVICE
D'ANIMATION SPIRITUELLE ET D'ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT :

Les modifications apportées à la *Loi sur l'instruction publique* L.R.Q., c. I-13.3, prévoyant notamment le remplacement des services complémentaires d'animation pastorale et d'animation religieuse par le nouveau service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire et ce, à compter du 1^{er} juillet 2001 pour les élèves de l'enseignement secondaire et à compter du 1^{er} juillet 2002 pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

la nécessité de conserver le corps d'emplois d'animatrice ou animateur de pastorale pour la prochaine année scolaire compte tenu du maintien des services d'animation pastorale et d'animation religieuse pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

l'obligation pour le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones, ci-après appelé le Comité patronal, de modifier le Plan de classification du personnel professionnel pour y prévoir les changements appropriés et notamment l'ajout d'un corps d'emplois couvrant les fonctions relatives au nouveau service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire;

les dispositions de l'entente nationale liant les parties nationales concernant l'ajout de nouveaux corps d'emplois au Plan de classification durant l'application de la présente convention (article 6-9.00);

certaines autres questions relatives à l'ajout du nouveau service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT POUR CHACUN DES SUJETS MENTIONNÉS.

I- Création des corps d'emplois

Les parties ont réalisé la consultation prévue à la clause 69.02 de la convention collective visant à créer des nouveaux corps d'emplois d'animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et de conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale.

Les parties conviennent également de procéder, au cours de l'année scolaire 2003-2004, à une consultation additionnelle sur une révision possible de ces corps d'emplois.

II- Rangement des nouveaux corps d'emplois

Les parties conviennent que le nouveau corps d'emplois d'animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et celui de conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale se voient attribuer le même rangement et la même échelle salariale que ceux respectivement détenus par les corps d'emplois d'animatrice ou animateur de pastorale et de conseillère ou conseiller en éducation chrétienne.

Les parties conviennent également d'établir, au cours de l'année scolaire 2003-2004 et dans le cadre de l'application de la Lettre d'entente no 4 sur l'évaluation des emplois, la valeur relative des deux nouveaux corps d'emplois.

III- Mutation des animatrices et animateurs de pastorale

Malgré la clause 5-4.06 de la convention, les animatrices et animateurs de pastorale affectés au secondaire sont mutés sans autres formalités, à la date de la signature par la commission et le syndicat de cette entente mais au plus tard le 31 mai 2001, dans le corps d'emplois d'animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et ce, avec le même statut et les mêmes droits et avantages que ceux qui leur sont autrement applicables; elles et ils sont de plus réputés répondre aux qualifications et exigences de leur nouveau corps d'emplois.

Les animatrices et animateurs de pastorale affectés au primaire demeurent dans le corps d'emplois d'animatrice et d'animateur de pastorale pour l'année scolaire 2001-2002, et sont mutés au plus tard le 31 mai 2002, dans le corps d'emplois d'animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et ce, avec le même statut et les mêmes droits et avantages que ceux qui leur sont autrement applicables; elles et ils sont de plus réputés répondre aux qualifications et exigences de leur nouveau corps d'emplois.

IV- Mutation des conseillères et conseillers en éducation chrétienne

La conseillère ou le conseiller en éducation chrétienne qui est muté dans le corps d'emplois de conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale est réputé répondre aux qualifications et exigences de ce corps d'emplois.

V- Mesure de perfectionnement

La commission scolaire informe le comité de relations de travail ou, le cas échéant, le comité paritaire du perfectionnement, des demandes acheminées par elle au Ministère et des sommes reçues pour le financement d'activités de perfectionnement.

L'article 7-10.00 s'applique dans la mesure où il est conciliable avec cet article V.

VI- Amendements à l'entente 2000-2002 signée le 9 mai 2000

Le paragraphe b) de la clause 5-5.07 est abrogé et le paragraphe c) devient le paragraphe b).

La clause 5-5.09 est abrogée et la clause 5-5.10 devient la clause 5-5.09.

La clause 6-1.01 de l'Entente 2000-2002 est modifiée en ajoutant :

- Le titre d'emploi « **2141 Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire** » à la liste des corps d'emplois de l'échelle salariale dont le taux maximal de traitement est établi à 59 756 \$ au 1^{er} janvier 2001.
- Le titre d'emploi « **2142 Conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale** » à la liste des corps d'emplois de l'échelle salariale dont le taux maximal de traitement est établi à 62 578 \$ au 1^{er} janvier 2001.

La « LETTRE D'ENTENTE NO 6 » est abrogée.

La présente entente devient la « LETTRE D'ENTENTE NO 9 ».

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec cette entente entre, d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et, d'autre part, le Syndicat des professionnelles et professionnels de Laval-Rive-Nord, ce 17^e jour du mois de mai **2001**.

**POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES**

**POUR LE SYNDICAT DES PROFESSION-
NELLES ET PROFESSIONNELS DE
LAVAL-RIVE-NORD**

**M. Jean-Pierre Hillinger, président
CPNCF**

**M. Jean-Roch Charron, président
SPPLRN**

**M. Hilaire Rochefort, vice-président
CPNCF**

**M. Robert Hardy, porte-parole
MEQ**

**M. Raymond Chrétien, négociateur
SPPLRN**

**M^{me} Édith Lapointe, négociatrice
FCSQ**

**M. Richard Gardner, négociateur
SPPLRN**